

## SNC qui se porte caution

Par **Marc Zoak**, le **06/10/2014** à **22:52**

Hey !

Je bloque sur un cas pratique qui est le suivant :

Laurent envisage d'ouvrir un bar-tabac, il souhaite acquérir le bâtiment d'exploitation par le biais d'une SCI. Comme il s'y attendait, le banquier sollicité pour le financement du prêt consenti à la SCI a demandé que la SNC se porte caution de ce prêt.

Donc, Pensez-vous que la SNC puisse être engagée par un tel acte ?

Selon moi en quelques mots oui, car l'objet social est lié à celui de la SCI.

Cependant comment le rédiger, sur quoi s'appuyer...

j'aimerais un peu d'aide s'il vous plaît.

A vous!

Par **Agglaë**, le **26/10/2014** à **12:49**

On ne peut pas répondre tout de suite par oui ou par non. D'abord qualifier les faits et les actes :

Je suppose que la SNC dont on parle est la forme choisie pour l'exploitation du bar-tabac. Or, cette activité n'a pas l'air d'avoir démarré...

Admettons que les deux sociétés soient créées. La SCI demande à la SNC de se porter caution d'un prêt. La possibilité pour une société de se porter caution, d'apporter son aval ou d'accorder un prêt est une convention. Les conventions sont courantes ou interdites.

Lorsqu'elles ne sont ni l'une ni l'autre, elles sont réglementées.

Je vous laisse donc regarder les différentes réglementations afin de construire la majeure de votre argumentation.

Bon courage !